

Chapitre 14

LOI PRÉVOYANT LA NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES ÉLECTIONS (Sanctionnée le 6 novembre 2014)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié de la façon suivante :

a) par insertion, après l'alinéa a) de la définition de « officier d'élection », de ce qui suit :

a.1) le directeur général adjoint des élections;

b) par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« directeur général adjoint des élections » Le directeur général adjoint des élections nommé en conformité avec l'article 192.1. (*Assistant Chief Electoral Officer*)

(3) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 192 :

Directeur général adjoint des élections

Nomination

192.1 (1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le directeur général des élections peut nommer un directeur général adjoint des élections.

Attributions

(2) Le directeur général adjoint des élections :

a) peut exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions que lui délègue ou lui attribue le directeur général des élections, suivant les directives de ce dernier;

b) agit à la place du directeur général des élections si ce dernier est temporairement incapable d'exercer sa charge en raison d'une maladie ou pour toute autre raison et qu'aucun directeur général des élections par intérim n'est nommé en conformité avec l'article 193.

Fonctionnaire

(3) Il est entendu que le directeur général adjoint des élections fait parti du personnel du bureau du directeur général des élections en vertu de l'article 194.

directeur général adjoint des élections, Loi prévoyant la nomination d'un

(4) Le paragraphe 194(1) est modifié par suppression de « déroulement des élections » et par substitution de « fonctionnement du bureau du directeur général des élections ».

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les référendums*.

(2) L'article 162 est modifié par insertion de ce qui suit :

Directeur général adjoint des élections

(2.1) Il est entendu que les dispositions applicables au directeur général adjoint des élections nommé en vertu de l'article 192.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'appliquent à l'égard de la présente loi.